

Législation / Conseils sur la pratique du camping sauvage en France

- [DIFFÉRENCE ENTRE CAMPING SAUVAGE ET BIVOUAC ?](#)
- [CONSEILS SUR LE CAMPING SAUVAGE OU BIVOUAC](#)
- [CE QU'EN DIT LA LOI](#)
- [RÉGLEMENTATION DES PARCS NATIONAUX ET RÉGIONAUX](#)
- [CARTE DES EMPLACEMENTS](#)
- [AJOUTER UN EMPLACEMENT](#)

En premier lieu il faut savoir que la loi française ne parle que très peu du camping sauvage. Mais ce n'est pas pour cela que vous devez vous installer n'importe où !

Il y a bien sûr des réglementations particulières concernant la proximité de certains lieux... Certaines municipalités possèdent aussi une réglementation particulière à ce sujet là.

Si vous avez des informations sur ces réglementations n'hésitez pas à [nous les envoyer](#). Cela nous permettra d'enrichir cette section.

Différence entre Camping Sauvage et Bivouac ?

Le bivouac est une pratique principalement utilisée par les randonneurs, les alpinistes, les vététistes souhaitant dormir et n'ayant d'autres choix que de s'installer dans la nature car trop éloignés de toutes infrastructures.

A la différence du Camping Sauvage le Bivouac se pratique à la belle étoile, ou simplement sous une tente légère et dans des endroits naturels. Le but étant de dormir une nuit avant de repartir à l'aventure! Le Campeur Sauvage aura plutôt tendance à se balader en véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), à se poser dans des endroits plus proches de la civilisation (parking, bord de route, champs...) et à rester plusieurs jours au même endroit.

Que vous soyez adepte du Bivouac ou du Camping Sauvage vous êtes à égalité devant les règles développées ci-dessous.

Conseils sur le Camping Sauvage ou Bivouac

Voici quelques règles à respecter pour le bon déroulement de votre nuit en camping sauvage / bivouac :

- Soyez respectueux de l'espace de vie ou naturel dans lequel vous vous trouvez.
- Ne vous étalez pas trop et cela en minimisant votre installation. Utilisez des tentes légères à faible encombrement.
- Avant de vous coucher ne laissez rien trainer en dehors de vos abris (bouteilles vides, ordures, chaises...).
- Ne donnez pas l'aspect d'un squatte aux éventuels passants ! (notamment pour les autorités)
- Mieux vaut arriver tard et partir tôt, éviter d'être intrusif en ne restant qu'une nuit au même emplacement !
- Choisissez consciencieusement votre place, évitez de dormir dans de grands endroits découverts (grandes plages...).

- Pour le camping sauvage sur des champs ou parcelles privées, demandez si vous le pouvez aux paysans et / ou aux propriétaires potentiels.
- Au moment du départ effacez vos traces de passage, laissez l'endroit plus propre que quand vous êtes arrivés ;)

Ce qu'en dit la loi

En France, le camping est réglementé par la section « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » du « [décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme](#) »

- [Sous-section 1](#) : Camping
- [Sous-section 2](#) : Parcs résidentiels de loisirs
- [Sous-section 3](#) : Habitations légères de loisirs : toutes les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. (ex : tente...)
- [Sous-section 4](#) : Résidences mobiles de loisirs : tous les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. (ex: mobile-home...)
- [Sous-section 5](#) : Caravanes

D'après l'article R111-32, **le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.**

D'après l'article R111-33, **le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogations :**

1. sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits ;
2. dans les sites classés ou en instance de classement ;
3. dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité des édifices classés au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits et ayant fait l'objet d'un périmètre de protection ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou, lorsqu'elles subsistent, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
4. dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation.

D'après l'article R111-34, **la pratique du camping en dehors de terrains aménagés peut être interdite dans certaines zones :**

- par le plan local d'urbanisme (PLU), ou par le document d'urbanisme en tenant lieu ;
- par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.